RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : HAUTE-GARONNE (31)
Forêts domaniales de SAUVETERRE de COMMINGES et des FRONTIGNES
Contenance cadastrale : 1 725,0347 ha
Surface de gestion : 1 725,04 ha
Révision d'aménagement
2019-2038

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement groupé des forêts domaniales de SAUVETERRE de COMMINGES et des FRONTIGNES
pour la période 2019 - 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L122-7, L122-8, L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, R122-23, R122-24, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAUVETERRE de COMMINGES (HAUTE-GARONNE) pour la période 2004-2018,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des FRONTIGNES (HAUTE-GARONNE) pour la période 2000-2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SAUVETERRE de COMMINGES et la forêt domaniale des FRONTIGNES (HAUTE-GARONNE), d'une contenance cumulée de 1 725,04 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement groupé des forêts domaniales de SAUVETERRE de COMMINGES et des FRONTIGNES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR7300885, dénommée « Chaînons calcaires du piémont commingeois ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON